



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST

ZA Les Tunières
44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES

Références : N5-2024-182

Code AIOT : 0006300903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST implanté ZA Les Tunières 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST
- ZA Les Tunières 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES
- Code AIOT : 0006300903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant du traitement de surfaces (passivation) et de l'application de peintures de pièces métalliques à destination de l'industrie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 29/09/1989	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Étanchéité de la fosse de rétention – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bénéfice d'antériorité – Constat visite précédente	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 12/05/1998, article 4	Sans objet
3	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Sans objet
5	Élimination des eaux de rinçage – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 2-III-2-b	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques depuis 2019. Il a néanmoins présenté un devis signé du 20 février 2023 pour la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de 2023. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser le contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces et d'application de peintures tous les ans, faute de quoi une mise en demeure pourrait être proposée lors de la prochaine visite d'inspection. → L'exploitant transmet le rapport de contrôle relatif à la campagne 2023 de surveillance des rejets atmosphériques dès réception de celui-ci. Il commente les résultats. Le rapport APAVE référencé 19118536-1 du 25/06/2019 relatif à la campagne de surveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2019 a été consulté. Celui-ci laisse apparaître des rejets en Chrome, bien que l'exploitant n'en utilise pas sur le site. → L'exploitant procède à des investigations permettant de justifier la présence de chrome dans les rejets. Suite à ces investigations, il présente un plan d'actions permettant de supprimer ce produit dans les rejets, si possible.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société APAVE n° T230012156-1 du 21 avril 2023 relatif au contrôle des rejets atmosphériques. L'ensemble des paramètres mesurés montre des valeurs bien inférieures aux valeurs limites d'émission. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la proposition de prestation de la société APAVE signée le 15 janvier 2024 pour procéder au contrôle des rejets atmosphériques avant avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1989
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, aucun dossier de mise à jour de la situation administrative du site n'a été déposé. L'exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé ce dossier.

De ce fait, et contrairement à son engagement pris lors de la dernière visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une actualisation administrative de son établissement.

L'arrêté préfectoral encadrant les activités de son établissement date de 1989, complété en 1998. Ces arrêtés apparaissent obsolètes compte-tenu de leur ancienneté et nécessitent d'être complétés par des prescriptions plus récentes, conformément aux diverses évolutions réglementaires survenues depuis.

→ L'exploitant transmet à monsieur le préfet un dossier de Porter à Connaissance présentant une actualisation de la situation administrative de son établissement avec les rubriques mises à jour. Ce dossier comprend également un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales spécifiques pour l'ensemble des rubriques auxquelles il est soumis.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant a joint une facture du 05 mai 2023 relative au contrat passé avec la société BUREAU VERITAS pour la mise à jour du bilan de classement ICPE.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan de classement reçu la veille par la société BUREAU VERITAS.

L'inspection des installations classées remarque que ce bilan de classement, en plus d'être incomplet car ne comprenant pas un récolement aux arrêtés ministériels applicables sur le site, comporte des informations erronées sur la rubrique principale du site.

En effet, le bilan annonce le classement au titre de la rubrique n°2563. En tout état de cause, l'inspection des installations classées estime que les activités réalisées sont un traitement de surfaces et non un simple nettoyage/dégraissage, car associée à une activité de passivation. Par conséquent, ces activités doivent être classées au titre de la rubrique n°2565.

Compte-tenu des éléments présentés par l'exploitant justifiant d'une volonté de mise en conformité, et du caractère tributaire de cette action à un bureau d'études, l'inspection des installations classées propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour déposer son dossier de mise à jour administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai qui n'excédera pas 3 mois, un dossier de Porter à Connaissance comprenant une actualisation du tableau de classement relatif aux activités du site. Ce dossier comprend également un récolement exhaustif à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site.**

Pour rappel, cette demande ayant été actée par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant s'expose aux éventuelles sanctions administratives et pénales en cas de non-respect de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des salariés avait connaissance de la présence de cette vanne et du bouchon obturateur et de la nécessité de les manœuvrer en cas d'incendie.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette formation via la mise en place d'une procédure. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de désigner nominativement des personnes en charge de la manœuvre de ces outils.

→ L'exploitant met en place une procédure relative à la manipulation de la vanne de confinement et du bouchon obturateur en cas d'incendie. Il la fait émarger par l'ensemble des salariés susceptibles de participer à sa mise en œuvre. Il transmet à l'inspection des installations tous les justificatifs permettant d'apprécier de sa bonne prise en compte.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant indiquait qu'une procédure de confinement des eaux était en cours de mise en place.

Le jour de l'inspection, il a présenté les procédures mises en place, notamment celles visant à manœuvrer la vanne d'isolement et isoler le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces documents n'appellent pas de commentaire de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Étanchéité de la fosse de rétention – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'étanchéité de la fosse de rétention dans laquelle est positionné le tunnel de traitement de surfaces n'a pas été refaite. Il précise que le sol est étanche et ne nécessite pas de travaux supplémentaires, sans le justifier au moyen d'une étude.

→ L'exploitant fait réaliser une étude de la fosse de rétention dans laquelle est implanté le tunnel de traitement de surfaces afin d'apprécier de son étanchéité. En fonction de la conclusion de cette étude, il réalise des travaux afin de la rendre étanche.

L'exploitant a indiqué que les cuves extérieures sont toujours utilisées. Elles reçoivent les bains de traitement usagés pour évacuation ultérieure vers un prestataire agréé. Le jour de l'inspection, aucune perte d'étanchéité n'a été constatée sur les vannes.

Néanmoins, la fosse contenant les cuves extérieures contenait un liquide qui, d'après l'exploitant, n'est que de l'eau pluviale. Cette information ne pouvant être démontrée, ces eaux sont à évacuer au même titre que les eaux contenues dans la cuve, à savoir en tant que déchets dangereux.

→ L'exploitant fait évacuer les eaux situées dans la fosse de rétention contenant les cuves extérieures en tant que déchet dangereux.

Afin d'empêcher le remplissage de cette fosse par les eaux pluviales, l'exploitant s'est engagé à procéder au coffrage de la fosse de rétention contenant les cuves extérieures.

→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs (photos, DOE,...) permettant d'apprécier la bonne réalisation des travaux.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis le devis signé auprès de la société SUD LOIRE ETANCHÉITÉ le 19 juin 2023.

Le jour de l'inspection, il a présenté la facture n° 2308809 de cette même société relative à la mise en place d'un primaire ainsi que d'une résine antidérapante.

Il a été constaté que celle-ci recouvre toute la superficie de la fosse.

Concernant les cuves extérieures, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait construire le coffrage compte-tenu des investissements déjà réalisés. Il s'est engagé à le faire au cours de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre concernant la construction du coffrage, isolant les cuves extérieures et leur rétention des intempéries.

→ L'exploitant transmet également les justificatifs (bordereaux) d'élimination des eaux contenues dans la rétention en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Élimination des eaux de rinçage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1998, article 2-III-2-b

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des eaux de rinçage

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la condamnation de la tuyauterie, bien que les installations ne rejettent plus d'effluents au milieu naturel.

→ L'exploitant procède à la condamnation de la tuyauterie équipant le regard de collecte présent dans la fosse de rétention afin de prévenir tout rejet au milieu naturel.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, comme pour le constat précédent relatif à la fosse de rétention, c'est la société SUD LOIRE ÉTANCHÉITÉ qui est intervenue pour procéder à la condamnation de la tuyauterie équipant le regard de collecte présent dans la fosse de rétention.

Il a été constaté que ce regard a bien été condamné avec une plaque isolante, avant que le primaire et la résine antidérapante soient appliqués sur celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Bénéfice d'antériorité – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice d'antériorité

Prescription contrôlée :

Les activités du site sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 29/09/1989 et du 12/05/1998. Le tableau de classement portait sur les anciennes rubriques n°288, 405, 406 et 272. Ces rubriques sont devenues actuellement les rubriques n°2565 et 2940, lesquelles sont encadrées par des arrêtés

ministériels de prescriptions générales.

Afin de ne pas être soumis à l'ensemble des prescriptions (notamment celles relatives aux dispositions constructives) et faire valoir son antériorité vis-à-vis de certaines prescriptions de ces arrêtés, l'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité au moyen d'un dossier de Porter à Connaissance.

→ L'exploitant transmet un dossier de Porter à Connaissance sollicitant le bénéfice de l'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement. Il précise au sein de ce Porter à Connaissance les prescriptions auxquelles il n'est pas soumis, et ce, pour chaque arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sur le site.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir lancé les démarches pour solliciter le bénéfice d'antériorité pour les rubriques auxquelles il est soumis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet un dossier de Porter à Connaissance sollicitant le bénéfice de l'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement. Il précise au sein de ce Porter à Connaissance les prescriptions auxquelles il n'est pas soumis, et ce, pour chaque arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisé par la société Extincteurs Nantais le 11/02/2023. Celui-ci indique qu'un RIA présent sur le site est hors-service et nécessite d'être remplacé.

Celui-ci a été visualisé lors de la visite sur le terrain et est effectivement inutilisable en cas d'incendie.

→ L'exploitant procède rapidement au remplacement du RIA hors-service afin d'assurer le caractère opérationnel de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis le devis signé auprès de la société EXTINCTEURS NANTAIS pour le remplacement du RIA défectueux.

Le jour de l'inspection, il a présenté la facture n° F2314757 du 29 août 2023 relative au remplacement dudit RIA.

Il a précisé que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie avait été réalisée le 06 février 2024 et qu'il est en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisé en 2024, dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE relatif à la vérification des installations électriques réalisé le 06/02/2023. 28 non-conformités ont été relevées, dont 20 sont classées comme récurrentes.

Le rapport Q18, également présenté, conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

L'exploitant a indiqué faire intervenir un prestataire tous les ans afin de solder les non-conformités relevées. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier des actions mises en oeuvre par ce prestataire.

→ L'exploitant établit un plan d'actions permettant de suivre les actions réalisées par le prestataire afin de solder les non-conformités relevées.

Par ailleurs, le rapport Q19, relatif à la thermographie a été consulté. Celui indique sur beaucoup de points de contrôles qu'ils n'ont pu être vérifiés car "non applicables en production".

→ L'exploitant procède à une nouvelle vérification par thermographie de ses installations et s'assure que l'ensemble des points de contrôle puisse être vérifié. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport Q19 dès réception de celui-ci.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société EG2A du 11 avril 2023 relatif au contrôle par thermographie des installations électriques. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Il a également transmis le rapport de vérification électriques réalisé par la société APAVE et visé ci-dessus. Celui-ci comportait des annotations manuelles indiquant le solde des non-conformités relevées.

Le jour de l'inspection, il a précisé que la société APAVE avait procédé à la vérification des installations électriques le 09 février 2024 et qu'il est en attente du rapport.

Il a également indiqué avoir pris contact avec la société EG2A pour faire réaliser la thermographie avant avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques ainsi que l'annexe Q18, réalisés au titre de l'année 2024, dès réception de ceux-ci. En cas de non-conformités, il joint un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre pour une remise en conformité.

→ Il transmet également le rapport Q19, relatif au contrôle des installations électriques par thermographie, dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois